



PROFIL DE COMPÉTENCE RECHERCHÉ AU
POSTE D'ADMINISTRATEUR AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE JUDO-
QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	3
2. DÉFINITION.....	3
3. COMPÉTENCES SOUHAITÉES	4
4. AUTRES COMPÉTENCES OU CARACTÉRISTIQUES SOUHAITÉES.....	5

1. CONTEXTE

En raison des importantes responsabilités qui incombent au Conseil d'administration, Judo-Québec requiert certaines compétences et qualités de ces administrateurs. À cet effet, Judo-Québec développe et présente un profil de compétences des administrateurs, afin de servir aux fins suivantes :

- informer les membres des compétences requises ou recherchées pour siéger au Conseil d'administration;
- aider l'administrateur à déterminer ses besoins de formation ou de perfectionnement;
- permettre à l'ensemble des membres de bien évaluer les candidatures au Conseil d'administration;

Les compétences indiquées dans le présent profil ne sont pas des critères d'éligibilité pour poser une candidature au Conseil d'administration. Les critères d'éligibilité sont ceux qui sont indiqués dans les règlements généraux de la corporation

2. DÉFINITION

Le profil de compétences décrit un ensemble d'habiletés, de connaissances et d'autres qualités que devraient idéalement avoir les administrateurs, peu importe leur mode de désignation, afin de pouvoir exercer leur fonction adéquatement.

Les compétences indiquées dans le profil correspondent aux attentes et aux exigences du Conseil d'administration. Certaines des compétences attendues sont propres à chaque administrateur, tandis que d'autres visent à assurer la complémentarité de l'ensemble des membres du Conseil d'administration et ne doivent pas nécessairement être maîtrisées par tous.

3. COMPÉTENCES SOUHAITÉES

Il est souhaitable que tout administrateur, peu importe son mode de désignation, maîtrise les compétences indiquées à la section 3.1 et possède au moins partiellement les autres compétences.

3.1. Éthique

- **Indépendance.** L'administrateur prend ses décisions en toute impartialité, sans se laisser influencer par ses appartenances à d'autres groupes, par des pressions extérieures ou par des intérêts étrangers à ceux de Judo-Québec. Il agit dans l'intérêt de Judo-Québec et de sa mission et non comme représentant des personnes qui l'ont élu ou nommé.
- **Intégrité.** L'administrateur est honnête et agit selon ses valeurs et celles de Judo-Québec. Il accepte d'être tenu responsable de ses décisions. Il fait preuve de probité dans ses rapports avec autrui.
- **Sens de l'éthique.** L'administrateur comprend les normes d'éthique et de déontologie qui s'appliquent à lui et les respecte. Il applique un jugement éthique dans le cadre de sa prise de décision.

3.2. Compétences cognitives

- **Gestion des risques.** L'administrateur identifie, évalue et priorise les risques relatifs aux activités de Judo-Québec aux fins de leur traitement méthodique et approprié.
- **Gouvernance.** L'administrateur comprend la fonction d'une fédération sportive et d'un conseil d'administration, ainsi que le rôle et les devoirs d'un administrateur. Il distingue ce qui relève du Conseil d'administration de ce qui relève de la gestion des opérations.
- **Réflexion stratégique.** L'administrateur adopte une perspective systémique, fait

preuve d'un opportunisme intelligent, adopte une intention stratégique, une démarche hypothétique et tient compte d'une perspective temporelle.

- **Sens politique.** L'administrateur repère, comprend et prend en considération les enjeux propres à Judo-Québec et sait y manœuvrer stratégiquement pour soutenir le succès de ses idées, optimiser l'atteinte de résultats communs par des moyens légitimes et influencer positivement le cours des choses.

3.3. Compétences interpersonnelles

- **Esprit d'équipe.** L'administrateur est capable d'œuvrer avec les autres vers un objectif partagé, de collaborer avec les autres et de privilégier la réussite du groupe plutôt que la sienne propre. Il aide les autres, reconnaît la valeur de leur contribution.
- **Leadership.** L'administrateur est en mesure de conduire Judo-Québec dans le but d'atteindre les objectifs de ce dernier. Il est capable de guider, d'influencer et d'inspirer les autres, notamment par son comportement. En outre, dans son domaine d'activité, l'administrateur se démarque par sa capacité à mobiliser.
- **Sens de l'écoute et capacité de communication.** L'administrateur pratique l'écoute active, lui permettant ainsi de proposer des solutions adaptées aux enjeux. L'administrateur a une ouverture d'esprit et prend en considération les différents points de vue exprimés. En outre, l'administrateur sait exprimer clairement ses idées et ses attentes, avec le souci de respecter la dignité des personnes à qui il s'adresse ou qui font l'objet de son propos.

4. AUTRES COMPÉTENCES OU CARACTÉRISTIQUES SOUHAITÉES

En raison de la multiplicité des enjeux sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se pencher, il est souhaitable que certains administrateurs aient des connaissances particulières dans certains domaines ou des caractéristiques spécifiques. Ces domaines sont susceptibles de changer en fonction des circonstances.

- **Gestion des ressources humaines.** Plusieurs administrateurs maîtrisent les pratiques d'administration, de mobilisation et de développement des ressources humaines.
- **Comptabilité/Finance.** Au moins un des administrateurs possède une expertise permettant d'interpréter les données liées aux opérations financières, afin de comprendre la situation financière et les activités économiques d'une organisation.
- **Planification stratégique.** Au moins un administrateur est expérimenté en planification stratégique d'entreprise ou d'organisme OBNL.
- **Relations publiques.** Au moins un des administrateurs a des connaissances particulières dans le domaine des relations gouvernementales, des médias sociaux ou dans un domaine connexe de communication.
- **Aspect juridique.** Au moins un des administrateurs a une expertise juridique dans l'application des lois québécoises et canadiennes en vigueur.
- **Diversité.** Afin d'obtenir une diversité de points de vue, le Conseil d'administration doit compter au moins un membre masculin et un membre féminin. Il est souhaitable de se rapprocher de la parité.
- **Indépendance.** Au terme de l'AGA, au moins deux membres du conseil d'administration devront rencontrer la définition d'indépendance tel que défini dans les règlements généraux.